

Bureau du surintendant – Commission des pensions**Mise à jour n° 10 – 01***Date de publication : le 29 mars 2010
Dernière mise à jour : le 21 avril 2010***Loi sur les prestations de pension et Règlement sur les prestations de pension
Sommaire des modifications**

Veillez noter que les dispositions de la *Loi modifiant la loi sur les prestations de pension* et du *Règlement sur les prestations de pension* 39/2010 entrent en vigueur le 31 mai 2010, à l'exception des dispositions suivantes.

Le paragraphe 21(13) de la *Loi* concernant la transférabilité des prestations est entré en vigueur le 31 mars 2010.

Les paragraphes 28.1(1) à (1.2) de la *Loi* relatifs aux comités de retraite entreront en vigueur le 31 mai 2011 pour les régimes de retraite agréés avant le 31 mai 2010 ou faisant l'objet d'une demande d'agrément avant cette date.

Il est à noter que les dispositions de la *Loi modifiant la loi sur les prestations de pension* et du *Règlement sur les prestations de pension* 39/2010 s'appliquent aux événements ayant eu lieu le 31 mai 2010 ou après cette date et aux documents administratifs déposés le 31 mai 2010 ou après cette date.

Pour prendre un exemple, si la cessation d'un régime, un décès, une retraite ou la rupture d'un mariage ou d'une relation maritale a lieu le 31 mai 2010 ou après cette date, les prestations applicables devront être administrées en fonction des nouvelles dispositions.

Pareillement, les documents administratifs tels que les rapports d'évaluation actuarielle ayant une date d'évaluation du 31 mai 2010 ou après, et les relevés des participants dont la date est le 31 mai 2010 ou après, doivent être préparés conformément aux nouvelles dispositions.

Cette mise à jour met en relief **uniquement les modifications principales** apportées à la *Loi modifiant la loi sur les prestations de pension* (la « *Loi* ») et au *Règlement sur les prestations de pension* (le « *Règlement* »).

Tous les régimes de retraite agréés auront à subir certaines modifications. **Ces modifications doivent être déposées au Bureau du surintendant - Commission des pensions au plus tard le 31 décembre 2011.**

Il est fortement recommandé aux utilisateurs de ce sommaire de consulter directement les articles appropriés de la Loi et du Règlement, car ce sommaire est à titre d'information seulement.

**Modifications apportées
aux dispositions législatives Description des modifications**

Définitions – paragr. 1(1) de la <i>Loi</i> et art. 1.1 du <i>Règlement</i>	Ces dispositions incluent un certain nombre de définitions nouvelles et modifiées exigées par suite de la mise en œuvre de la <i>Loi</i> et du <i>Règlement</i> .
Interruption temporaire d'emploi – paragr. 1(1) de la <i>Loi</i> et art. 1.5 du <i>Règlement</i>	L'article 1.5 du <i>Règlement</i> prolonge à 54 semaines la durée d'interruption temporaire d'emploi de 52 semaines prescrite en vertu du paragraphe 1(1) de la <i>Loi</i> .
Prestations minimales et droits à retraite – paragr. 3.1(1) de la <i>Loi</i>	Ce paragraphe permet aux régimes de retraite de contenir des dispositions plus avantageuses pour les participants que les exigences minimales prévues par la <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i> , sauf lorsque ces dispositions contreviennent à une interdiction ou à une restriction expresse de ces textes.
Renonciation interdite – paragr. 3.2 de la <i>Loi</i>	Ce paragraphe interdit de renoncer, notamment par contrat, aux exigences de la <i>Loi</i> et du <i>Règlement</i> .
Acquisition – paragr. 21(1) de la <i>Loi</i>	Ce paragraphe interdit d'imposer des exigences minimales en matière de service en vue de l'acquisition des droits à pension pour toutes les prestations acquises après le 1 ^{er} juillet 1976.
Cessation de la participation active – paragr. 21(1.1) de la <i>Loi</i>	Ce paragraphe précise lorsqu'un participant d'un régime de retraite cesse d'y participer activement.
Immobilisation – paragr. 21(3), 21(3.2), 21(5) et 21(5.1) de la <i>Loi</i>	Le paragraphe 21(3) interdit d'imposer des exigences minimales de service pour l'immobilisation de la pension d'un participant acquise après le 1 ^{er} juillet 1976. Une exception en vertu des paragraphes 21(5) et 21(5.1) permet à un participant qui est âgé d'au moins 45 ans avec 10 années de service de débloquer 25 % de la valeur de la pension acquise entre le 1 ^{er} juillet 1976 et le 31 décembre 1984. Le paragraphe 21(3.2) exempt les cotisations volontaires et les cotisations accessoires facultatives des exigences en matière d'immobilisation du paragraphe 21(3) de la <i>Loi</i> .
Conversion d'une petite pension – paragr. 21(4) de la <i>Loi</i> et art. 10.63 à 10.67 du <i>Règlement</i>	Une petite pension à verser au titre d'un régime de retraite peut faire l'objet d'une commutation en vertu du paragraphe 21(4) de la <i>Loi</i> . L'article 10.64 du <i>Règlement</i> énonce les règles permettant de déterminer si une pension est petite à cette fin.

	<p>Les articles 10.65 à 10.67 du <i>Règlement</i> énoncent les règles s'appliquant au retrait du solde d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRRI peu important.</p>
<p>Commutation en raison d'une réduction de l'espérance de vie – paragr. 21(6) de la <i>Loi</i> et art. 10.68 et 10.71 du <i>Règlement</i></p>	<p>Le paragraphe 21(6) de la <i>Loi</i> permet à un participant de recevoir des versements avant la retraite dans le cas d'une espérance de vie réduite.</p> <p>L'article 10.70 du <i>Règlement</i> établit les règles d'une telle commutation, notamment le processus visant à empêcher l'utilisation d'hypothèses actuarielles ne tenant pas compte de la réduction de l'espérance de vie d'un participant.</p> <p>L'article 10.71 du <i>Règlement</i> établit les règles selon lesquelles le titulaire d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRRI qui a une espérance de vie réduite peut de même en retirer le solde en tout ou en partie.</p>
<p>Âge normal de la retraite – paragr. 21(7) de la <i>Loi</i></p>	<p>Cet article établit les normes minimales à respecter à l'égard de l'âge normal de la retraite qui doit survenir au plus tard le premier jour du mois suivant celui où le participant a droit à des prestations non réduites en vertu du <i>Régime de pension du Canada</i>.</p>
<p>Retraite différée – paragr. 21(9) et 21(9.1) de la <i>Loi</i></p>	<p>Le paragraphe 21(9) établit les conditions d'emploi en cas de retraite différée.</p> <p>Le paragraphe 21(19.1) établit les règles concernant l'accumulation des prestations de pension pour les participants qui continuent à travailler après l'âge normal de la retraite.</p>
<p>Retraite anticipée – paragr. 21(10) et 21(10.1) de la <i>Loi</i></p>	<p>Le paragraphe 21(10) établit les normes minimales concernant le droit d'un participant à demander de recevoir des prestations de pension de retraite anticipée au maximum 10 ans avant l'âge normal de la retraite.</p> <p>Le paragraphe 21(10.1) établit la réduction maximale qui peut s'appliquer.</p>
<p>Pourcentage – paragr. 21(11) et 21(11.1) de la <i>Loi</i></p>	<p>Le paragraphe 21(11) explique la règle selon laquelle le provisionnement par l'employé d'un régime de retraite à prestations déterminées se limite à 50 % de la valeur de rachat de la pension.</p> <p>Le paragraphe 21(11.1) décrit la pension et les cotisations qui peuvent ne pas appliquer à la règle des 50 % de la valeur de rachat.</p>
<p>Transférabilité – paragr. 21(13) de la <i>Loi</i></p>	<p>Ce paragraphe modifie les dispositions ayant trait à la transférabilité des prestations de pension avant la retraite. Il n'exige plus qu'un régime de retraite à prestations déterminées permette à un participant, une fois qu'il a atteint l'âge de la retraite anticipée en vertu du régime, de transférer la valeur de rachat de sa pension à un régime d'épargne-retraite ou à d'autres régimes réglementaires. Ce paragraphe entre en vigueur le 31 mars 2010.</p>

Participation obligatoire – paragr. 21(19) de la <i>Loi</i>	Ce paragraphe modifie les normes minimales concernant la participation obligatoire à un régime de retraite.
Prestations de décès et renonciation aux prestations de décès – paragr. 21(26) à 21(26.4) de la <i>Loi</i> et art. 3.37, 6.5, 10.25 et 10.41 du <i>Règlement</i>	<p>Le paragraphe 21(26) de la <i>Loi</i> permet le versement d'une pension au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un participant qui décède avant le début du versement de sa pension uniquement si le conjoint ou le conjoint de fait vivait avec lui juste avant son décès.</p> <p>Selon le paragraphe 21(26.3) de la <i>Loi</i>, le conjoint ou le conjoint de fait survivant qui aurait le droit de recevoir une pension en cas de décès du participant avant sa retraite, peut renoncer à ce droit après avoir reçu les renseignements prévus par l'article 3.37 du <i>Règlement</i> et en conformité avec celui-ci.</p> <p>Le paragraphe 21(26.4) de la <i>Loi</i> permet, de la manière réglementaire, d'annuler, avant le décès du participant, la renonciation faite en vertu du paragraphe 21(26.3).</p> <p>Les articles 6.5, 10.25 et 10.41 du <i>Règlement</i> autorisent le titulaire d'une prestation variable, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI à annuler la renonciation à la prestation de décès et établissent les règles en vertu desquelles le titulaire peut renoncer à cette prestation.</p>
Droit à une prestation accessoire – paragr. 21.1(2) de la <i>Loi</i>	En vertu de ce paragraphe, une prestation accessoire est incluse dans la pension d'un participant et est prise en compte dans le calcul de son crédit de prestations de pension ou de la valeur de rachat de sa pension, uniquement lorsqu'il a satisfait à toutes les conditions d'admission prévues par le régime de retraite pour toucher la prestation.
Prestations accessoires facultatives – paragr. 21.2(1) de la <i>Loi</i>	En vertu de ce paragraphe, un régime de retraite à prestations déterminées peut permettre au participant qui le désire de verser des cotisations accessoires facultatives qui seront converties en prestations accessoires facultatives.
Commutation pour les non-résidents – art. 21.3 de la <i>Loi</i> et art. 10.59 à 10.62 du <i>Règlement</i>	<p>L'article 21.3 de la <i>Loi</i> permet à un ancien participant non-résident à un régime de retraite à retirer la valeur de rachat de sa pension ou à un non-résident titulaire d'un régime d'épargne-retraite ou de prestations de retraite immobilisé à retirer le solde porté au crédit du régime après avoir reçu les renseignements réglementaires et le consentement de son conjoint ou de son conjoint de fait avec lequel il réside.</p> <p>Les articles 10.59 à 10.62 du <i>Règlement</i> énoncent les exigences qui s'appliquent au retrait sous forme de somme forfaitaire par un non-résident.</p>
Prestations de retraite progressive – art. 21.5 de la <i>Loi</i> et art. 5.16 du <i>Règlement</i>	En vertu de l'article 21.5 de la <i>Loi</i> , un régime peut prévoir le versement de prestations de retraite progressive à un participant qui est en semi-retraite et qui accumule encore des prestations.

	<p>L'article 5.16 du <i>Règlement</i> énonce les règles concernant le versement de prestations de retraite progressive en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime qui respectent la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> dans la mesure où elles ont trait à l'admissibilité du participant, au début du service de ces prestations, aux montants maximaux pouvant être versés, à l'établissement des prestations de retraite et au décès du participant.</p>
<p>Droit à une pension commune – art. 23 de la <i>Loi</i></p>	<p>Le paragraphe 23(2) harmonise les exigences des pensions communes avec celles des autres provinces et territoires en exigeant une réduction d'au moins 60 % de la pension versée au survivant au décès du participant, sous réserve du paragraphe 26(5) de la <i>Loi</i> qui n'autorise aucune réduction des prestations accumulées.</p> <p>Le paragraphe 23(3) permet au conjoint ou au conjoint de fait de renoncer à son droit à une pension viagère commune après avoir reçu les renseignements réglementaires.</p> <p>Le paragraphe 23(5) permet au conjoint ou au conjoint de fait d'annuler la renonciation de la manière réglementaire.</p>
<p>Surplus – paragr. 26(2.1) de la <i>Loi</i> et art. 4.28 et 4.29 du <i>Règlement</i></p>	<p>Le paragraphe 26(2.1) de la <i>Loi</i>, sous réserve de certaines conditions, permet le paiement du surplus à un employeur dont la proposition à cet égard a reçu le niveau de consentement nécessaire de la part des participants et des autres bénéficiaires.</p> <p>Les articles 4.28 et 4.29 du <i>Règlement</i> énoncent les règles concernant la présentation des demandes.</p>
<p>Modifications concernant un régime de retraite multipartite – alinéa 26(5)b) de la <i>Loi</i> et paragr. 2.8(1) à 2.8(3) du <i>Règlement</i></p>	<p>L'alinéa 26(5)b) de la <i>Loi</i> permet les modifications concernant un régime de retraite multipartite qui réduisent les prestations si les modifications sont nécessaires pour que le régime satisfasse aux critères de solvabilités réglementaires.</p> <p>Les paragraphes 2.8(1) à 2.8(3) du <i>Règlement</i> énoncent les exigences en matière d'avis et de dépôt lorsque les prestations doivent être réduites.</p>
<p>Dispositions sur les modifications concernant un régime de retraite multipartite – art. 26.1 de la <i>Loi</i></p>	<p>L'article 26.1 vise à éclaircir les dispositions ayant trait aux régimes de retraite multipartites et à créer de nouvelles dispositions visant certains régimes de retraite offerts par plusieurs employeurs.</p> <p>En vertu du paragraphe 26.1(4), le conseil d'administration d'un régime de retraite multipartite doit compter un administrateur représentant les intérêts des personnes qui reçoivent ou ont droit de recevoir une pension et qui ne cotisent plus au régime.</p>
<p>Comité de retraite – paragr. 28.1(1.2) de la <i>Loi</i> et paragr. 3.4 et 3.7 à 3.17 du <i>Règlement</i></p>	<p>L'article 28.1 de la <i>Loi</i> exige que certains régimes de retraite soient administrés par un comité de retraite regroupant à la fois des représentants des participants et des employeurs.</p>

	<p>Selon l'article 3.4 du <i>Règlement</i>, le nombre réglementaire de participants est fixé à 50 aux fins de l'alinéa 28.1(1)d) de la <i>Loi</i>.</p> <p>En vertu de l'article 3.7 du <i>Règlement</i>, le comité de retraite qui, selon l'alinéa 28.1(1)f) de la <i>Loi</i>, doit administrer un régime est constitué et entreprend ses activités dans les 120 jours suivant la date à laquelle cet alinéa s'applique au régime.</p> <p>L'article 3.8 du <i>Règlement</i> énonce les droits et les obligations d'ordre général du comité de retraite.</p> <p>L'article 3.12 du <i>Règlement</i> décrit les dispositions à inclure à un régime administré par un comité de retraite.</p> <p>L'article 3.15 du <i>Règlement</i> décrit les règles concernant le mandat des membres du comité.</p> <p>Conformément à l'article 3.17 du <i>Règlement</i>, un comité de retraite doit établir des règles de procédure et de gouvernance par écrit.</p>
<p>Placement – paragr. 28.1(2.1) et 28.1(2.2) de la <i>Loi</i></p>	<p>Ces dispositions visent à éclaircir les obligations des administrateurs en ce qui a trait au placement de l'actif des caisses de retraite.</p>
<p>Partage de la pension en cas de rupture d'une union – paragr. 31(2) à 31(9) de la <i>Loi</i> et art. 11.1 à 11.13 du <i>Règlement</i></p>	<p>Le paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i> rend obligatoire le partage d'une pension ou du crédit de prestations de pension entre des conjoints ou des conjoints de fait séparés, non seulement lorsque les éléments d'actif familial doivent être partagés en vertu d'un accord ou d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la <i>Loi sur les biens familiaux</i>, mais également lorsqu'un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire canadien l'exige.</p> <p>Les paragraphes 31(3.2) à 31(3.4) permettent à un conjoint de fait séparé qui ne peut obtenir une ordonnance en vertu de la <i>Loi sur les biens familiaux</i> de présenter une requête à la Cour du Banc du Roi afin qu'elle ordonne le partage de la pension ou du crédit de prestations de pension de son conjoint.</p> <p>Le paragraphe 31(9) de la <i>Loi</i> permet à une personne qui a droit au partage de la pension d'un participant ou d'un ancien participant décédé, de renoncer à ce droit après avoir reçu les renseignements réglementaires prévus à l'article 11.10 du <i>Règlement</i>, en remplissant la formule approuvée par le surintendant.</p> <p>L'article 11.4 du <i>Règlement</i> énonce la méthode permettant d'évaluer la pension ou le crédit de prestations de pension</p>

	<p>qui fait l'objet du partage et précise que les cotisations volontaires, les cotisations accessoires facultatives et les cotisations salariales excédentaires ne sont pas immobilisées.</p> <p>L'article 11.5 du <i>Règlement</i> établit la méthode permettant de mettre à jour le crédit de prestations de pension majoré des intérêts à partir de la date de séparation jusqu'au règlement des prestations. En vertu d'une disposition sur les prestations déterminées, la valeur commuée de la pension doit être maintenant mise à jour avec intérêts au taux de rendement du régime.</p> <p>L'article 11.7 du <i>Règlement</i> exige que le rajustement d'une pension résiduelle ne peut entraîner de gains ni de pertes pour le régime.</p> <p>L'article 11.8 du <i>Règlement</i> permet le paiement d'une pension commune et de survie sous forme de deux pensions viagères distinctes, l'une allant au participant et l'autre allant au conjoint ou au conjoint de fait. Dans tout autre cas, la forme de pension demeure inchangée, mais la pension peut être rajustée de façon à donner lieu au service de deux pensions distinctes, l'une allant au participant, l'autre allant au conjoint ou au conjoint de fait.</p> <p>L'article 11.9 du <i>Règlement</i> permet aux parties de convenir, sous réserve de ses exigences, de ne pas procéder au partage de la pension ni du crédit de prestations de pension.</p> <p>L'article 11.11 du <i>Règlement</i> énonce les règles selon lesquelles l'administrateur doit fournir des relevés au participant.</p>
Modification non-conforme – article 2.9 du <i>Règlement</i>	Ces dispositions prévoient l'inscription d'une partie d'une modification et les exigences selon lesquelles une partie d'une modification est nulle.
Consolidation du régime – art. 2.10 du <i>Règlement</i>	En vertu de cet article, si plus de quatre modifications sont apportées au texte du régime, le surintendant peut enjoindre à l'administrateur de déposer une version révisée du texte.
Gestion par les participants – art. 3.22 du <i>Règlement</i>	Cet article décrit les responsabilités de l'administrateur lorsque le régime permet aux participants de prendre des décisions à l'égard du placement.
Nom et adresse de l'administrateur – art. 3.24 du <i>Règlement</i>	En vertu de cet article, l'administrateur fait en sorte que le surintendant soit avisé de son nom et de son adresse.
États financiers vérifiés – art. 3.28 et 3.29 du <i>Règlement</i>	Cet article exige le dépôt des états financiers vérifiés, sous réserve de certaines exemptions.
Conservation des documents – art. 3.38 du <i>Règlement</i>	Cet article indique la période minimale de conservation des documents.
Intérêts sur les versements	En vertu de cet article, l'employeur doit payer des intérêts

tardifs – art. 4.4 du <i>Règlement</i>	sur les cotisations tardives à un régime de retraite.
Actif de solvabilité – paragr. 4.7(1) du <i>Règlement</i>	Cet article exige que la valeur de l'actif soit minorée du montant des dépenses engagées au moment de la liquidation.
Certificat de coût – paragr. 4.14(2) du <i>Règlement</i>	En vertu de cet article, le certificat de coût est déposé en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant.
Calendrier du versement des cotisations – art. 4.18(2) du <i>Règlement</i>	Cet article exige que les cotisations, comme la cotisation d'exercice et les montants en cas de déficit actuariel et de déficit de solvabilité, soient versées au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles doivent être acquittées.
Gain de solvabilité – art. 4.21 du <i>Règlement</i>	En vertu de cet article, le gain de solvabilité peut être affecté à la réduction des soldes des déficits de solvabilité, en fonction de l'ordre selon lequel ils ont été établis.
Limite du surplus concernant les cotisations – art. 4.27 du <i>Règlement</i>	En vertu de cet article, le surplus ne peut être affecté à la réduction des cotisations que si cette mesure n'a pas eu pour effet de le ramener à moins de 5 % du passif de solvabilité du régime déterminé à la plus récente date d'examen.
Catégories réglementaires d'employés – paragr. 5.1(1) du <i>Règlement</i>	Cet article donne une liste des catégories réglementaires d'employés conformément au paragraphe 21(18.1) de la <i>Loi</i> .
Transfert d'un montant forfaitaire à un REER – art. 5.5 du <i>Règlement</i>	Conformément à cet article, si une somme doit être versée à une personne sous forme de montant forfaitaire en vertu du régime, celui-ci permet le transfert de cette somme, au choix de la personne, à un REER.
Mise à jour de la valeur commuée avec intérêts au moment de la cessation du régime – art. 5.8 du <i>Règlement</i>	Conformément à cet article, à la cessation complète d'un régime, des intérêts sont versés sur la valeur commuée établie pour la période comprise entre la date de cessation du régime et une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du versement ou du transfert, à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite pendant cette période.
Cotisations accessoires facultatives – art. 5.13 à 5.14 du <i>Règlement</i>	Cet article permet au participant de verser une cotisation accessoire facultative à l'aide de sommes immobilisées et indique les règles relatives à la conversion des cotisations accessoires facultatives en prestations facultatives.
Intérêts sur les versements de pension tardifs – art. 5.20 du <i>Règlement</i>	Cet article énonce les règles concernant le paiement d'intérêts lorsque l'administrateur n'effectue pas le versement dans le délai prévu par le régime.
Cessation et liquidation des régimes – art. 7.1 à 7.17 du <i>Règlement</i>	Les articles 7.3 à 7.5 visent à expliquer en quoi consiste une cessation partielle ou totale d'un régime ainsi que les exceptions qui s'y rapportent. L'article 7.6 énonce les règles concernant l'avis de cessation remis aux participants du régime et aux autres bénéficiaires.

	<p>L'article 7.7 vise à expliquer les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport de cessation, dont les noms des participants au régime et des autres bénéficiaires.</p> <p>L'article 7.10 énonce les règles concernant la période à laquelle la liquidation doit commencer, y compris celles concernant le moment où la liquidation est reportée.</p> <p>L'article 7.15 donne des éclaircissements sur le règlement des prestations dans le cas d'un régime de retraite multipartite</p> <p>L'article 7.16 énonce les critères de dépôt des déclarations annuelles de renseignements.</p>
<p>Régimes et employeurs remplacés et remplaçants – art. 8.1 à 8.4 du <i>Règlement</i></p>	<p>L'article 8.3 exige de fournir un avis dans un certain délai.</p> <p>L'article 8.4 précise le minimum de renseignements à déposer auprès de la Commission.</p>
<p>Définitions – Section 1, paragr. 10.2(1) à 10.5(2) du <i>Règlement</i></p>	<p>Ces articles énoncent les définitions et les règles générales applicables à la partie 10 (transferts et retraits).</p>
<p>CRI, FRV et FFRI – Section 2, art. 10.6 à 10.49 du <i>Règlement</i></p>	<p>Les articles 10.6 à 10.9 énoncent les règles selon lesquelles les institutions financières ne peuvent établir de CRI et de FRV que si le surintendant les inscrit.</p> <p>Selon l'article 10.9, l'institution financière qui veut être inscrite présente une demande d'inscription au surintendant à l'aide de l'avenant inclus à l'Annexe 1 ou 2 de la section 10.</p> <p>Les articles 10.10 et 10.11 énoncent les dispositions transitoires pour l'inscription des institutions financières à l'aide des formules de contrat approuvées en vertu du règlement précédent.</p> <p>L'article 10.44 exige que l'administrateur verse des sommes au titulaire du FRV en conformité avec le contrat de FRV qui se trouve à l'Annexe 2. La somme versée en vertu du nouveau FRV est égale à la somme déterminée en fonction des facteurs d'actualisation réglementaires ou à la somme représentant le revenu de placement acquis en vertu du FRV, si elle est supérieure. Elle remplace le maximum prévu en vertu des FRV et des FFRI dans le règlement précédent.</p> <p>L'article 10.45 inclut les dispositions transitoires relatives au FFRI qui seront éliminées progressivement d'ici le 31 décembre 2010.</p> <p>Les articles 10.47 à 10.48 énoncent les dispositions transitoires pour les CRI et les FRV afin de modifier leurs contacts relatifs aux CRI et au FRV existants à l'aide des</p>

	avenants réglementaires inclus dans l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de cette section.
Transferts de régimes de retraite – section 3, art. 10.50 et 10.51 du <i>Règlement</i>	Ces articles remplacent le paragraphe 18(1) du règlement précédent qui prévoit qu'un régime de retraite ou un contrat de rente viagère est un régime réglementaire aux fins du paragraphe 21(13) de la <i>Loi</i> .
Transfert unique allant jusqu'à 50 % de la valeur d'un FRV ou d'un FRRI – section 4, art. 10.52 à 10.58 du <i>Règlement</i>	En vertu de l'article 10.55, un participant à un régime de retraite qui a au moins 55 ans ne peut transférer à un FERR réglementaire, similaire à un CRI et à un FRV, plus de 50 % du crédit de prestations de pension qu'il a accumulé au titre d'un régime de retraite. L'article 10.56 simplifie le processus consistant à demander au surintendant de vérifier que l'auteur de la demande n'a fait aucun transfert unique, en simplifiant les renseignements à fournir au surintendant et en permettant le dépôt de ces derniers par voie électronique.
Transfert par le conjoint ou le conjoint de fait – section 8, art. 10.72 à 10.77 du <i>Règlement</i>	Les articles 10.73 à 10.74 prescrivent les régimes ou les mécanismes réglementaires auxquels le conjoint ou le conjoint de fait survivant d'un participant décédé à un régime de retraite en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la <i>Loi</i> , et le conjoint ou le conjoint de fait actuel ou antérieur ayant droit au partage de l'actif en vertu de l'alinéa 21(26)a), peut transférer la pension à laquelle il a droit. En vertu de l'article 10.75, le conjoint ou le conjoint de fait survivant qui a droit au transfert de la pension qui lui revient en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la <i>Loi</i> a un délai d'au moins 90 jours pour exercer ce choix.
Remboursement au bénéficiaire désigné ou à la succession – section 10, art. 10.81 à 10.83 du <i>Règlement</i>	Cet article indique le délai dans lequel le bénéficiaire désigné ou la succession qui a droit à des prestations de décès en vertu de l'alinéa 21(26)b) de la <i>Loi</i> peut exercer son choix et dans lequel l'administrateur peut effectuer le remboursement.
Avenant de CRI – Annexe 1 de la section 2	Toutes les institutions financières émettant des CRI doivent utiliser cet avenant.
Avenant de FRV – Annexe 2 de la section 2	Toutes les institutions financières émettant des FRV doivent utiliser cet avenant.
Annexe A – Relevés	Cette annexe indique les renseignements à inclure dans les relevés exigés en vertu des articles 3.33 à 3.36 et 7.9 du <i>Règlement</i> .

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :
Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.